



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

03 Décembre 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 03 Décembre 2020

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2020-174	30.11.2020	Arrêté préfectoral imposant à la société AVENTIS PHARMA sise 20 avenue Raymond Aron à Antony, des prescriptions complémentaires concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol au droit du site.	3

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-174 du 30 novembre 2020 imposant à la société AVENTIS PHARMA sise 20 avenue Raymond Aron à Antony, des prescriptions complémentaires concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol au droit du site.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L 511-1, L 512-20, L 513-1, R 515-71 et 81, R516-1 et R 541-8 ;

Vu le décret n° 2015-1004 du 18 août 2015 modifié portant application de l'article L. 512-21 du code de l'environnement,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2020 proposant un projet de prescriptions complémentaires concernant la société AVENTIS PHARMA sise 20 avenue Raymond Aron à Antony, relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol au droit du site et sollicitant l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur ce projet de prescriptions,

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 13 octobre 2020 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

Vu le courrier du 22 octobre 2020 notifié le 27 octobre 2020 transmettant au représentant de la société AVENTIS PHARMA un projet d'arrêté préfectoral établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et qui lui indiquait qu'il avait la possibilité de formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée,

Vu les observations de la société AVENTIS PHARMA formulées par courrier du 6 novembre 2020 sur ce projet d'arrêté préfectoral,

Vu la proposition de la société AVENTIS PHARMA de revenir à une surveillance annuelle des gaz du sol et non semestrielle,

Vu la note de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2020 qui propose de conserver une surveillance semestrielle, comme suite à la demande formulée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et adoptée par les membres du CODERST,

Considérant les travaux de réhabilitation réalisés par la société Aventis Pharma au droit de son terrain situé 20 avenue Raymond Aron à Antony,

Considérant la pollution résiduelle au droit du site dans les eaux souterraines et les gaz du sol,

Considérant que la surveillance des eaux souterraines et des gaz de sol est déjà engagée depuis 2019 par l'exploitant,

Considérant que la pollution présente en perchloroéthylène (PCE) et trichloroéthylène (TCE) doit être suivie sur différentes saisons afin de suivre la dégradation des composés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article 1 : Conditions générales

La société AVENTIS PHARMA (SIREN 304 463 284), dont le siège social est situé 20 Avenue Raymond Aron à Antony, représentée par le directeur d'exploitation du Campus Croix de Berny, est tenue, en sa qualité d'exploitant des installations classées du site situé au 20 Avenue Raymond Aron à Antony, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de réaliser, sur une durée minimale de 4 ans à compter de décembre 2019, une surveillance semestrielle (hautes eaux et basses eaux) de la qualité des eaux souterraines de la nappe superficielle sur le réseau de surveillance composé des ouvrages suivants :

- Pz8 (amont),
- Pz4bis, Pi4, Pp5, Pi1, Pi8, Pi7 (zone réhabilitée),
- Pz11 (limite de la zone réhabilitée),
- Pz3, Pz7 (centre du site),
- Pz13 (limite latérale du site), et
- Pz5 et SP1 (aval hydraulique du site).

La campagne de décembre 2019 constitue la première campagne de ce suivi quadriennal.

L'implantation de ces ouvrages figure en annexe 1 au présent arrêté.

Les têtes des ouvrages de suivi (piézomètres) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé.

Dans le cas où certains de ces piézomètres devraient être supprimés lors de travaux de réaménagement, ceux-ci seraient comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution équivalent serait mis en place afin de permettre la surveillance de la qualité des eaux souterraines équivalente. La modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées et soumise à son accord.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement d'eaux souterraines suivent les recommandations des normes en vigueur.

Les analyses de ces prélèvements portent, *a minima*, sur les paramètres suivants :

- les composés organo-halogénés volatils (COHV) : notamment le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène et leurs produits de dégradation.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Le pH, la conductivité et la température sont mesurés sur chaque échantillon prélevé.

Le niveau piézométrique en cote NGF est relevé sur chaque ouvrage lors des campagnes de prélèvements.

L'exploitant transmet les rapports de restitution des résultats des campagnes de prélèvements, en deux exemplaires au préfet des Hauts-de-Seine et une version informatique est transmise par courriel à l'inspection des installations classées, avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées au plus tard trois mois après la date des prélèvements. Ces rapports incluent notamment la mesure du niveau piézométrique en cote NGF ainsi que des cartes piézométriques et les graphiques faisant figurer l'évolution des teneurs par ouvrage. Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence en vigueur.

Article 3 : Surveillance des gaz de sol

La société AVENTIS PHARMA est tenue de réaliser sur une durée minimale de 4 ans à compter de juillet 2019, une surveillance semestrielle de la qualité des gaz de sol (dont une en période estivale) au droit des 8 piézaires suivants : Pa4, Pa6bis, Pa7, Pa8, Pa11, Pa14, Pa16 et Pa17 la campagne de juillet 2019 constituant la première campagne de ce suivi quadriennal.

L'implantation de ces ouvrages figure en annexe 2 au présent arrêté.

Les têtes des ouvrages de suivi (piézaires) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Dans le cas où certains de ces piézaires devraient être supprimés lors de travaux de réaménagement, ceux-ci seraient comblés dans les règles de l'art, et un réseau de piézaires de substitution équivalent serait mis en place afin de permettre la surveillance de la qualité des gaz de sol équivalente. La modification du réseau de piézaires est portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées et soumise à son accord.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des gaz de sols suivent les recommandations des normes en vigueur.

Les analyses de ces prélèvements portent, a minima, sur les paramètres suivants :

- les composés organo-halogénés volatils (COHV) : notamment le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène et leurs produits de dégradation.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Des blancs de transport sont systématiquement associés aux prélèvements de gaz de sol.

Les rapports de restitution des résultats des campagnes de prélèvements incluent notamment les graphiques faisant figurer l'évolution des teneurs par ouvrage. Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence en vigueur. Les rapports sont transmis, en deux exemplaires au préfet des Hauts-de-Seine et une version informatique est transmise par courriel à l'inspection des installations classées, avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées, au plus tard trois mois après la date des prélèvements.

Article 4 : Bilan quadriennal de la surveillance

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux et des gaz de sol prescrite par le présent arrêté est élaboré par l'exploitant, au terme de quatre années de surveillance. Ce bilan est transmis au Préfet des Hauts-de-Seine et à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception des résultats de la dernière campagne de surveillance. Au vu de ce bilan, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l'exploitant propose éventuellement la modification des modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz de sol (fréquence, paramètres ou points de prélèvements) voire l'arrêt. Cet arrêt ou ces nouvelles modalités de surveillance sont soumis à l'accord préalable du Préfet des Hauts-de-Seine.

En cas d'évolution favorable des teneurs mesurées dans les gaz de sols et les eaux souterraines, les modalités de surveillance pourront éventuellement être modifiées sur demande argumentée de l'exploitant avant le bilan quadriennal et après l'accord préalable du préfet des Hauts-de-Seine.

En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, l'exploitant propose, dans les meilleurs délais et sans attendre le bilan quadriennal, des mesures pour déterminer l'origine de ces dépassements et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Article 5 : Remise en état des ouvrages

La mise hors-service d'un piézomètre ou d'un piézair devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement devront assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion et seront effectués dans les règles de l'art.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté devra être affichée :

-d'une part de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société AVENTIS PHARMA ;

-d'autre part, à la mairie d'Antony au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et monsieur le maire d'Antony, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>